

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

**DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE
1, Ter avenue de Lowendal 75349 PARIS 07 SP**

**Mission de Réglementation
et de Conseil Juridique
aux Autorités Académiques**

**1 Ter, avenue de Lowendal
75349 PARIS 07 SP**

Tél. 01.49.55.48.30

NOTE DE SERVICE DGER/ACE

NS 98/N°2098

Du : 13 OCTOBRE 1998

OBJET : détermination des jours de travail de certaines catégories de personnels des établissements publics nationaux et locaux d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles.

TEXTES DE REFERENCE :

- circulaire DGER/SDACE/NS 95 n° 2003 du 5 mai 1995 ayant pour objet les obligations de service et congés des personnels administratifs, ouvriers, de service et de laboratoire du ministère chargé de l'agriculture.

DATE DE MISE EN APPLICATION : année scolaire 1998-1999 (10 septembre 1998 au 1^{er} septembre 1999).

La présente note de service s'applique aux personnels administratifs, aux personnels ouvriers, de service appartenant aux corps de catégorie C et D et de laboratoire affectés dans les établissements publics nationaux et locaux d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles.

PLAN DE DIFFUSION :

- DGER diffusion B
- Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt de l'enseignement agricole
- Organisations syndicales de l'enseignement technique
- Etablissements publics nationaux et locaux de l'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles.

Conformément aux dispositions de la circulaire DGER/SDACE/NS/95N° 2003 du 5 mai 1995, le nombre de jours de travail effectif dûs par les agents pendant les congés scolaires des élèves pour l'année scolaire 1998-1999 est fixé comme indiqué dans le tableau ci-dessous, par référence à l'arrêté du 24 juillet 1995 (J.O. du 8 août 1995).

Pour information, je vous prie de trouver, ci-joint, un tableau définissant, pour chaque zone, le nombre de jours de travail dus d'une part pendant la période de présence des élèves et d'autre part, pendant les vacances scolaires.

A titre exceptionnel par exemple dans le cas de congés à date obligatoire du conjoint, et dans la mesure où les nécessités de service le permettent, la référence calendaire du 9 juillet 1999 ci-dessous peut être avancée jusqu'au 30 juin au soir sous réserve bien évidemment que les jours ainsi dégagés soient reportés et travaillés avant le jour de la rentrée scolaire 1999-2000.

Jours de travail du 9 septembre 1998 au 9 juillet 1999		
ZONE A	ZONE B	ZONE C
178	179	178

Jours de travail du 8 septembre 1997 au 30 juin 1998		
GUADELOUPE	GUYANE	MARTINIQUE
176	176	178

Jours de travail du 3 septembre 1998 au 6 août 1999 pour la REUNION et du 15 septembre 1998 au 9 juillet 1999 pour la CORSE	
REUNION	CORSE
182 jours	175 jours

Jours de travail à effectuer pendant les vacances scolaires							
ZONE A	ZONE B	ZONE C	GUADELOUPE	GUYANE	MARTINIQUE	REUNION	CORSE
26 jours	25 jours	26 jours	27 jours	27 jours	26 jours	22 jours	28 jours

ZONE A (Académies de CAEN, CLERMONT-FERRAND, MONTPELLIER, NANCY-METZ, NANTES, RENNES, TOULOUSE, GRENOBLE, LYON).

ZONE B (Académies d'AIX-MARSEILLE, AMIENS, BESANCON, DIJON, LILLE, LIMOGES, NICE, POITIERS, ORLEANS-TOURS, REIMS, ROUEN, STRASBOURG).

ZONE C (Académies de BORDEAUX, CRETEIL, PARIS, VERSAILLES).

Direction Générale de l'Enseignement
et de la Recherche
Sous-Directeur de l'Administration
de la Communauté Educative

André DETAILLE

NB : - Pour les zones A,B,C, le Mardi 25 mai 1999, jour de "vacance de classes" est comptabilisé au titre des jours de travail pendant les vacances scolaires.

- Pour la Réunion, les jeudi 13 et vendredi 14 mai 1999 (Pont) sont comptabilisés au titre des jours de travail pendant les vacances scolaires.

MODALITES DE CALCUL DES JOURS DE TRAVAIL PENDANT LES CONGES SCOLAIRES

ZONE A :

. durée effective de travail pendant la présence des élèves (35 semaines et 2 jours).

$$178 \text{ j} \times 8 \text{ h} = 1\,424 \text{ heures}$$

. 4 jours fériés à déduire pendant la présence des élèves (11 novembre, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte).

$$4 \text{ j} \times 8 \text{ h} = 32 \text{ heures}$$

. 3 jours fériés à déduire pendant les vacances scolaires (Noël, jour de l'an, 14 juillet).

$$3 \text{ j} \times 7 \text{ h } 30 = 22 \text{ h } 30$$

Soit : 1 478 h 30

Reste : 1 677 h - 1 478 h 30 = 198 h 30, soit 198 h 30 : 7 h 30 = 26 jours à effectuer pendant les vacances scolaires.

ZONE B :

. durée effective de travail pendant la présence des élèves (35 semaines et 3 jours)

$$179 \text{ j} \times 8 \text{ h} = 1\,432 \text{ heures}$$

. 3 jours fériés à déduire pendant la présence des élèves (11 novembre, Ascension, Lundi de Pentecôte).

$$3 \text{ j} \times 8 \text{ h} = 24 \text{ heures}$$

. 4 jours fériés à déduire pendant les vacances scolaires (Noël, jour de l'An, Lundi de Pâques, 14 juillet).

$$4 \text{ j} \times 7 \text{ h } 30 = 30 \text{ h}$$

soit : 1 486 h

Reste : 1 677 h - 1 486 h = 191 h, soit 191 h : 7 h 30 = 25 jours à effectuer pendant les vacances scolaires.

ZONE C : même nombre de jours que **ZONE A**.